LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du……portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et sur la contribution de crise prévue à l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du…..portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 170 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Ministère de la Sécurité sociale
26, rue Ste Zithe L-2763 Luxembourg
Téléphone : 247-86311 Fax : 247-86328 E-mail : mss@mss.etat.lu

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement répond à un double objectif en ce qu'il entend étendre à la nouvelle contribution de crise les dispositions du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, tout en adaptant le premier article aux modalités de la déclaration des heures de travail mensuelles dans le contexte de la Mutualité des employeurs.

Reprenant les termes de l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ayant trait à la contribution dépendance, l'article 4, paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase du projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique dispose comme suit : *Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières des abattements en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.*

Conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 précité, l'abattement sur la contribution dépendance *est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 160 heures pour un mois de calendrier.* Au moment de l'introduction de la contribution dépendance en 1999, la durée de 173 heures de travail était censée correspondre à un emploi à temps complet. Toutefois, pour ne pas léser les salariés bénéficiant d'une durée du travail normale légèrement inférieure à la durée légale, la disposition ne prévoyait de proratisation que si le nombre d'heures de travail était égal ou inférieur à 160.

Or, ces prémisses ne sont plus remplies, du moins en ce qui concerne les employeurs affiliés à la Mutualité des employeurs, depuis le 1er janvier 2009. En vue d'obtenir le remboursement de la rémunération qu'ils sont obligés de payer, en vertu de l'article L. 121-6, paragraphe (3), alinéa 2 du Code du travail, à leurs salariés incapables de travailler jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le 77e jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs, ces employeurs doivent déclarer mensuellement, outre l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire du mois de calendrier en question, les heures totales correspondant à cette assiette, ainsi que le nombre d'heures réclamées pendant lesquelles le salarié aurait travaillé pendant les périodes d'incapacité de travail. Le remboursement équivaut en principe à 80 % de la fraction de l'assiette multipliée par le nombre d'heures réclamées et divisée par le nombre d'heures totales.

L'article 11 des statuts de la Mutualité des employeurs assimile aux heures de travail effectivement prestées, celles correspondant aux différents types de congés, tout en précisant, que *ne doivent pas être inclus dans la déclaration des heures totales les jours fériés légaux et ceux d'usage pendant lesquels le salarié n'a pas ou n'aurait pas travaillé.* Comme il en est évidemment de même des jours chômés (normalement les samedis et dimanches), le nombre d'heures pour un emploi à temps complet n'est plus fixe (173 heures), mais varie considérablement d'un mois à l'autre :

exercice	2009	2010	2011	période triennale 2009-2001	
				total	moyenne
janvier	168	160	168	496	165,33
février	160	160	160	480	160,00
mars	176	184	184	544	181,33
avril	168	168	160	496	165,33
mai	**152**	**152**	176	480	160,00
juin	160	168	**152**	480	160,00
juillet	184	176	168	528	176,00
août	168	176	176	520	173,33
septembre	176	176	176	528	176,00
octobre	176	168	168	512	170,67
novembre	168	168	168	504	168,00
décembre	176	184	168	528	176,00
total heures	2032	2040	2024	6096	
moyenne	**169,33**	**170**	**168,67**		**169,33**

Par ailleurs, le tableau fait ressortir que le nombre d'heures déclarées pour certains mois descend en dessous du seuil de 160 prévu actuellement. Bien qu'il travaille à temps complet, le salarié s'est vu proratiser l'abattement, p.ex 152/173 pour les mois de mai 2009 et 2010. Aussi, est-il proposé d'abaisser le seuil en dessous duquel la proratisation est effectuée de 160 à 150 et d'opérer la proratisation non plus par rapport à 173 mais par rapport à 170, ceci dans l'intérêt du salarié. Cette mesure ne diminuera que très faiblement les recettes en ce qui concerne tant la contribution dépendance que la contribution de crise (environ 300.000 € par an).

A noter que la technique choisie de la proratisation permet à chaque employeur de déterminer séparément l'abattement sans avoir à prendre en considération d'autres éventuelles occupations, tout en évitant dans presque tous les cas de faire bénéficier le même salarié d'un abattement supérieur à celui auquel il aurait droit (un quart du salaire social minimum pour la contribution dépendance et le salaire social minimum pour la contribution de crise).

En revanche, cette technique ne saurait être étendue aux activités non salariées pour lesquelles des heures de travail ne sont pas déclarées. L'abattement correspondant à trois-quarts du salaire social minimum sera donc appliqué, quelle que soi son envergure de l'activité indépendante.

Quant aux articles 2 et 3 repris mot à mot du règlement actuellement en vigueur, ils fixent les règles de priorité en cas de cumul de plusieurs pensions et de cumul d'une pension avec une activité professionnelle.